

Arrêté préfectoral modificatif
relatif aux engagements de mesures agroenvironnementales et climatiques et
de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique en 2023

Le Préfet de la région Hauts-de-France,

Préfet du Nord

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2025 portant subdélégation de signature générale à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 paru au journal officiel en date du 25 avril 2023 sous le numéro 0097 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2025 modifié paru au bulletin officiel en date du 27 novembre 2025, relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objet de compléter les modifications apportées par l'arrêté du 24 novembre 2025, notamment en actualisant la liste des légumineuses pluriannuelles éligibles aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et à l'aide de la conversion à l'agriculture biologique pour l'année 2023, telles qu'applicables en 2025.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Modification des cahiers des charges

Le présent arrêté modifie les notices MAEC applicables en région Hauts-de-France, telles que définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

Les cahiers des charges modifiés et retenus pour la mise en œuvre des engagements MAEC 2023 figurent sur le site de la DRAAF Hauts-de-France au lien ci-après :

<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/notices-maec-2023-a3939.html>

ARTICLE 2 : MAEC PHY, FER et COV

La rédaction du paragraphe « Légumineuses pluriannuelles » des notices concernées a été complétée par l'ajout du paragraphe en italique ci-dessous :

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serratelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

A partir du 15 mai 2025, en complément des codes cultures indiqués ci-dessus, les codes suivants sont également pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles : « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « Lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

Ces dispositions viennent compléter celles de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 et s'appliquent aux mesures « Eau - Réduction des produits phytosanitaires herbicides et pesticides » ; « Eau - Gestion de fertilisation » ; « Eau - Couverture des sols », soit aux mesures PHY (1 à 6), FER (1 à 6) et COV (1 à 6).

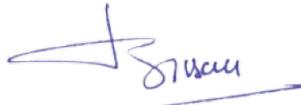
ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France et les directeurs départementaux des territoires [et de la mer] sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 18 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef de service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON